

## Connaissance du métier

Jean Dalpé

Volume 25, Number 3, 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103346ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103346ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Dalpé, J. (1957). Connaissance du métier. *Assurances*, 25(3), 174–179.  
<https://doi.org/10.7202/1103346ar>

## Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

### 174 1 — L'hôtelier est-il toujours responsable envers son client pour la perte des choses qui se trouvent dans son hôtel ?

Dans la cause de *Filteau contre Cardy*, le juge S. Challies<sup>1</sup> ne répond pas à cette question assez générale, mais il tranche un cas intéressant pour les hôtels où le vestiaire n'est pas organisé et où le client dépose lui-même ses effets sans aucune surveillance exercée par l'hôtelier ou ses préposés.

Voici les faits en résumé :

1° — Le réclamant suspend un manteau de vison appartenant à sa femme dans un vestiaire qu'on lui indique à l'entrée de l'hôtel après

a) que la direction eût refusé d'accepter la garde du manteau,

b) et alors que le réclamant, sa femme et des amis étaient entrés dans l'hôtel pour quelques heures, mais sans y demeurer.

2° — A un moment donné, le réclamant constate que le manteau n'est plus là. Malgré toutes les recherches faites partout dans l'hôtel, par la suite, le manteau ne peut être retrouvé.

3° — Le réclamant demande à son assureur de lui rembourser le prix du manteau; ce que fait ce dernier tout en exigeant d'être subrogé dans les droits de l'assuré. C'est pour exercer ces droits que la poursuite est intentée.

<sup>1</sup> No 23.856. — Terrebonne, 26 décembre 1956. Cour Supérieure.

Et voici en résumé le jugement rendu :

1° — L'article 1814 du Code Civil établit que « Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux. Le dépôt de ces effets est regardé comme un dépôt nécessaire ».

Le réclamant n'habitant pas l'hôtel, la présomption de responsabilité établie par l'article 1814 n'existe pas.

2° — Quant à l'argument de négligence qu'invoque le réclamant, la faute de l'hôtelier ne paraît pas établie puisque

a) le réclamant savait qu'on avait refusé de mettre le manteau dans le bureau du gérant et qu'il n'y avait aucun employé au vestiaire;

b) pour éviter le vol, il aurait suffi au réclamant ou à sa femme de déposer le manteau sur une chaise à côté de la table où ils étaient assis pour jouer aux cartes.

Il y aurait faute et responsabilité de l'hôtelier si celui-ci avait pris un engagement envers le réclamant: « *There can be no fault unless defendant owes some duty to plaintiff. In this case the loss of the coat was not due to any failure by defendant or his employees to discharge any duty towards plaintiff* », note le juge. On ne peut, dans ces conditions, exiger une indemnité, conclut-il.

Le jugement tient compte des faits particuliers de la cause, mais il nous a semblé intéressant de l'analyser ici pour souligner en particulier la différence à faire entre un client qui loge à l'hôtel et un autre qui y est de passage, en se plaçant au strict point de vue de la responsabilité établie par les dispositions spéciales des articles 1814 et suivants du Code Civil.

### **II — De la responsabilité du garagiste pour l'usage de corps volatils.**

Certains garages se servent encore de gasoline pour le nettoyage des pièces d'automobile ou d'autres usages.

L'essence étant un corps volatil dangereux, qui présente un risque d'explosion, il faut prendre toutes les précautions nécessaire si l'on veut l'employer. D'autre part, si le préposé du garagiste accomplit son travail comme on le lui a recommandé de le faire, la faute qu'il commet est celle du patron, à qui échoit la responsabilité.

C'est cette double conclusion qui ressort d'un long jugement rendu par le juge Eugène Marquis dans la cause de  
 176 *Dame Charrier contre Saint-Laurent*<sup>1</sup>

Voici, à notre avis, les aspects principaux du jugement :

« 1° Il résulte en substance de cette preuve et des présomptions qui en découlent que, lors de l'exploitation dont Lucien Briand a été victime, le défendeur avait la maîtrise et la garde du garage et des choses qui s'y trouvaient; que le mécanicien Godbout effectuait alors une réparation à la voiture de la victime pour le compte et au service du défendeur; que le dommage a été causé par des vapeurs de gaz émanées de la gazoline qui ont fait explosion au contact d'une flamme, d'une étincelle, de l'électricité statique ou d'une température de plus de 350 degrés, ce qui n'a pas été déterminé; que ces vapeurs de gazoline s'étaient accumulées dans le garage en proportion suffisante pour déclencher une explosion; que l'explosion résultait d'un mélange imparfait d'air et de gaz, réparti inégalement dans le puits du garage et provenant sans doute de multiples sources, telles que le transvasement de la gazoline, l'emploi de la gazoline pour le lavage et le nettoyage des pièces d'automobiles, le dépôt dans le garage de récipients ouverts contenant de la gazoline, de la perte ou fuite de gazoline dans le garage au cours de la manutention ou des divers travaux qui s'y faisaient, qu'en fait il y avait alors dans le garage, et surtout dans le puits, une quantité suffisante de vapeurs gazeuses pour favoriser une telle explosion; que l'utilisation et la manipulation de la gazoline d'une façon négli-

---

<sup>1</sup> No 3331 — Cour Supérieure. Rouyn-Noranda, 31 janvier 1957.

gente ont contribué, du moins dans une certaine mesure, à l'accident tragique du 28 août 1953 et que le défendeur avait, malgré l'avertissement du chef de la brigade des incendies, négligé de signaler le danger au public par une enseigne appropriée, du genre de celle produite; qu'il a plutôt pris une attitude négative, c'est-à-dire qu'il a laissé faire, a exploité son garage et s'est servi de la gazoline comme s'il n'y avait pas de danger et que, se fiant qu'aucun accident n'était survenu jusqu'alors, il n'a pas jugé à propos de prendre des précautions spéciales pour prévenir le danger, précautions bien simples qui auraient consisté à ne pas laisser perdre ou répandre, dans le garage et surtout dans le puits, la gazoline dont les vapeurs gazeuses sont explosives [Etude de la preuve quant aux dommages-intérêts].»

177

2° — Si l'on étudie la jurisprudence, « on constate que les tribunaux ont exigé une prudence toute particulière de la part de ceux qui manipulent ou utilisent des substances explosives ». Et le juge passe la jurisprudence en revue en l'accompagnant des commentaires suivants:

« Considérant a) que le garagiste qui a la garde et la maîtrise de substances explosives telles que la gazoline, doit en user avec la plus grande prudence pour les fins essentielles de son commerce, dans des conditions qui ne présentent pas de danger pour ses clients et le public en général;

b) que, pour se disculper, le gardien de la chose qui a causé le dommage doit prouver que l'accident provient d'un cas fortuit, soit de force majeure, soit de toute cause étrangère, telle que la faute de la victime ou celle d'un tiers, soit encore qu'il lui a été impossible de le prévenir et de l'empêcher par des moyens raisonnables, ce qu'il ne peut faire s'il a, personnellement ou par ses employés, commis la faute même la plus légère, tel qu'il ressort des causes *Shawinigan Carbide Co. V. Doucet* (39) et *Norcross Bros. Co. V. Gohier* (40);

c) que le défendeur n'a pas démontré qu'il a « pris les précautions raisonnables qu'un homme du métier était tenu de prendre dans la manutention et l'utilisation de la gazoline, en accord avec les normes établies par la Cour suprême dans la cause *Solpron v. Canadian National Railways Company* (et) par la cour d'Appel dans *Grobstein v. Léonard* » qu'on peut résumer ainsi:

178 « *A skilled artisan, or anyone purporting to act as such, who undertakes to carry out work in premises must assure himself that all the prerequisites to the successful and safe accomplishment of his task have been adopted; failure to take such precautions is negligence;* »

d) « que l'impossibilité d'expliquer la cause du dommage, suivant l'aveu de l'expert Lipsett, ne constitue pas une justification, d'après l'arrêt de la Cour suprême dans *City of Montreal v. Lesage*, précité;

« que le défendeur, ayant commis des fautes dans l'exploitation de son garage, ne peut bénéficier de la clause d'exonération prévue au sixième alinéa de l'art. 1054 C.C.;

« que l'époux de la demanderesse, brûlé profondément par les gaz en explosion, a été traité avec soin, suivant les règles de l'art, et que sa mort résulte inéluctablement des brûlures qui lui ont couvert le corps, particulièrement des complications survenues au cours du traitement sans lequel il n'aurait pu survivre que quelques jours;

« que la demanderesse a prouvé que le défendeur est responsable des dommages occasionnés par l'explosion qui a causé le décès de son mari, non seulement par le fait de la chose dont il avait la garde mais aussi par sa faute;

« que les dommages-intérêts se totalisent à la somme de \$23,354.30, dont \$12,004.30 pour elle-même et \$11,350 en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs (45);

*Action accueillie (\$23,354.30).»*

Si nous avons consacré beaucoup d'espace à ce jugement, c'est qu'il souligne l'extraordinaire négligence ou l'apathie qui règne dans certains garages. Parce qu'on n'a jamais eu d'accident, on continue de manipuler les corps volatils comme s'il ne s'agissait pas de substances dangereuses, alors qu'on pourrait réduire le risque en employant une matière moins volatile pour le nettoyage des pièces, en se débarrassant rapidement des torchons imbibés d'huile ou de gazoline et surtout en assurant une ventilation suffisante au sol et dans le reste de la pièce. Dans trop d'ateliers, on se contente d'une routine commode et aussi peu coûteuse que possible tant qu'il n'y a pas eu d'accident. C'est par des jugements comme celui que nous citons ici qu'on peut le mieux faire comprendre aux intéressés le danger qu'ils font courir aux autres, tant à leurs clients (c'est le cas en cause puisque le propriétaire de l'auto en réparation a été brûlé à mort) qu'à leur personnel. Le risque est d'autant plus grand que souvent ces garages sont chauffés par un appareil de fortune logé dans l'atelier de réparation même.